

# Fédération Suisse de gymnastique société de Saint-Cierges

---



## Statuts

---

1. Nom et siège de la société
2. Buts et affiliations de la société
3. Composition de la société
4. Admission et démission
5. Organes de la société
- 6. Administration**
7. Activités
- 8. Chartes éthiques**
9. Assurances et révision des statuts
10. Dissolution de la société
11. Divers

# Statuts de la fédération suisse de gymnastique société de Saint-Cierges

---

## 1. Nom et siège de la société

### Art. 1.1 Nom

- La fédération suisse de gymnastique, société de Saint-Cierges (désignée ci-après la société), fondée en 1941, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

### Art. 1.2 Siège

- Le siège de la société se trouve à St-Cierges dans la commune de Montanaire

## 2. Buts et affiliations de la société

### Art. 2.1 Buts

- Pratiquer la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes.
- Favoriser les possibilités de formations, de compétitions et de jeux correspondants.
- Collaborer au développement physique de ses membres.
- Coordonner l'activité de ses groupements.
- Encourager la camaraderie et la sociabilité.
- Observer une neutralité politique et confessionnelle.
- Respecter les règles de la démocratie suisse.

### Art. 2.2 La société fait partie de :

- La fédération Suisse de Gymnastique, désignée ci-après FSG
- L'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique, désignée ci-après ACVG
- La Fédération Suisse d'Athlétisme, désignée ci-après Swiss-Athletics
- L'Association Cantonale Vaudoise d'Athlétisme, désignée ci-après ACVA

### Art. 2.3 Manifestations

- La société peut organiser des manifestations sportives et extra sportives.
- Une commission spéciale peut être créée à cet effet.
- Le comité ou la commission ad hoc a le pouvoir lors d'une manifestation de prendre les dispositions qui s'imposent envers les membres indisciplinés.

### **3. Composition de la société**

#### **Art. 3.1 La société autorise la création de sous-sections et de groupements.**

- Ceux-ci doivent être compatibles avec les activités de la société.
- Ils respectent les présents statuts.
- Ils doivent être agréés par l'assemblée générale.

#### **Art. 3.2 La société autorise la création de règlements internes par groupe.**

- Ils doivent respecter les présents statuts.
- Ils sont un complément aux statuts et non une substitution.
- Ils doivent être agréés par le comité.

#### **Art. 3.3 Localisation des documents**

- Les documents officiels et règlements de groupe se trouvent sur le site internet de la société <http://www.fsg-st-cierges.ch/documents>

#### **Art. 3.4 La société comprend les catégories suivantes :**

- Membres jeunesses.
- Membres actifs.
- Membres honoraires.
- Membres d'honneurs.
- Membres passifs.

#### **Art. 3.5 Membres jeunesses**

- Toutes personnes âgées de **deux** à seize ans.
- Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont soumis au règlement de groupe si ce dernier existe (art 3.2).
- Ils participent régulièrement aux entraînements selon le planning établi pour leur groupe, voir <http://www.fsg-st-cierges.ch/contacts/> groupe désiré.
- Toute absence doit être signalée au moniteur responsable.
- Tout gymnaste ne se présentant pas dans un cours ou un concours dans lequel son inscription a été validée devra s'acquitter des frais d'inscription ainsi que de l'amende infligée par l'organisateur.
- Cette sanction peut être abrogée sur présentation d'un certificat médical qui doit être en possession du responsable de son groupe avant la manifestation ou selon appréciation du comité.

#### **Art. 3.6 Membres actifs**

- Toutes personnes de plus de seize ans dans l'année et libérées de la scolarité obligatoire.
- Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont soumis au règlement de groupe si ce dernier existe ( art 3.2).

- Ils participent régulièrement aux entraînements selon le planning établi pour leur groupe, voir <http://www.fsg-st-cierges.ch/contacts/> groupe désiré.
- Tout gymnaste ne se présentant pas dans un cours ou un concours dans lequel son inscription a été validée devra s'acquitter des frais d'inscription ainsi que de l'amende infligée par l'organisateur.
- Cette sanction peut être abrogée sur présentation d'un certificat médical qui doit être en possession du responsable de son groupe avant la manifestation ou selon appréciation du comité.

### **Art. 3.7 Membres honoraires**

- Ce titre est décerné aux membres qui ont remplis consciencieusement leurs obligations envers la société pendant quinze ans d'affiliations.
- Ou aux membres qui ont assumé des responsabilités (comité, moniteur, ou autre) pendant dix ans.
- L'âge minimum est de trente-cinq ans.
- Les candidats sont proposés par le comité.
- Leur admission est entérinée par l'assemblée générale.
- Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont exonérés du paiement des cotisations.

### **Art. 3.8 Membres d'honneurs**

- Ce titre est décerné aux personnes ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique.
- Les candidats sont proposés par le comité ou par un membre de l'assemblée.
- Leur admission est entérinée par l'assemblée générale.
- Ils jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Ils sont exonérés du paiement des cotisations.

### **Art. 3.9 Membres passifs**

- Toute personne physique ou morale soutenant la cause de la gymnastique peut devenir membre passif.
- Ils soutiennent la société financièrement par le versement d'un montant annuel minimum défini par l'assemblée générale.
- Ils n'ont pas le droit de vote.

## **4. Admission et démission.**

### **Art. 4.1 Admission**

Chaque futur nouveau membre respectera la procédure suivante :

- Prendre connaissance des statuts ainsi que du règlement du groupe choisi si ce dernier existe (Art 3.2).
- S'inscrire selon la procédure mise en place par le comité.
- Contacter le responsable du groupe désiré, ce dernier acceptera ou refusera votre demande si l'effectif est complet.
- Participer gratuitement à trois leçons si la demande est acceptée.

- S'acquitter de la cotisation annuelle si son admission a lieu durant le premier semestre de l'année civile, ou de la demi-cotisation si son admission a lieu durant le deuxième semestre.
- Autoriser la FSG St-Cierges la publication vue à travers la presse ainsi que la publication des photos sur le site internet de la société.

## **Art. 4.2 Démission**

### **Art. 4.2.1 Membres actifs**

- Tout membre qui désire quitter la société doit l'exprimer par écrit par envoi postal ou informatique à l'adresse du comité.
- La démission doit parvenir au comité avant le premier février.
- L'échéance passée, la cotisation est due pour l'année en cours.
- S'il s'est acquitté de tous ses devoirs, il est libéré de ses engagements envers la société.

### **Art. 4.2.2 Enfants 2-16 ans**

- Comme pour les membres actifs
- Après dépassement de l'âge maximum de son groupe s'il n'est pas affecté à un autre groupe il est considéré comme démissionnaire.

### **Art. 4.2.3 Responsables**

- Tout membre responsable (comité, commission, moniteur.) doit notifier sa démission au comité au minimum deux mois avant l'assemblée générale.
- Des exceptions peuvent être acceptées par le comité.

## **Art. 4.3 Dispense**

- Elle peut être accordée à tout membre ne désirant plus suivre les cours pendant une certaine période.
- Sa requête doit être rédigée par écrit et envoyée par courrier postal ou informatique à l'adresse du comité. La date de départ et de retour doivent y figurer.
- Elle devra être approuvée par le comité.
- Elle est renouvelable sur demande du membre.
- Durant cette période, les deux parties sont libérées de leurs obligations réciproques.
- Le membre ne fait plus partie d'un groupe.
- Si aucune demande de prolongation n'est demandée, il est considéré comme démissionnaire.

## **Art. 4.4 Exclusion**

- Tout membre contrevenant intentionnellement ou gravement aux statuts de la société, ou aux organes supérieurs (FSG, ACVG, Swiss-Athletics, ACVA), ou se montre indigne de faire partie de la société peut être exclus temporairement par le comité.
- L'exclusion définitive doit être prononcée par l'assemblée générale.
- Le membre concerné sera avisé par écrit.

## 5. Organes de la société :

### Art. 5.1 Les organes de la société sont composés de :

- L'assemblée générale (AG).
- L'administration (comité).
- La commission technique.
- La commission de gestion.
- Les commissions spéciales.
- Les fonctions auxiliaires.
- Les moniteurs.

### Art. 5.2 L'assemblée générale

#### Art. 5.2.1 Disposition

- Elle est l'organe suprême de la société.
- Elle est composée de tous les membres actifs, honoraires et d'honneur.
- Elle se réunit au minimum une fois par an, en règle générale au mois de janvier.
- Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### Art. 5.2.2 L'AG a les attributions suivantes :

- Approbation du procès-verbal et des rapports de commissions.
- Approbation des comptes annuels et du rapport de la commission de gestion.
- Fixation des cotisations et approbation du budget.
- Election des membres du comité.
- Election du président.
- Election des différentes commissions et fonctions annexes.
- Nominations des membres honoraires et d'honneur.
- Approbation des statuts de la société.
- Approbation du programme annuel.
- Exclusion d'un membre.

#### Art. 5.2.3 Convocation

- **L'AG doit être convoquée par courrier postal ou par courriel informatique par le comité au minimum quinze jours à l'avance.**
- Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.
- Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité huit jours avant l'assemblée.
- Les propositions individuelles souhaitant être soumise au vote de l'assemblée générale doivent être adressées au comité par écrit trente jours avant l'assemblée.

#### Art. 5.2.4 Elections et votations

- Le président dirige l'assemblée, et conduit les débats.
- Il prend part à la votation qu'en cas d'égalité des voix.
- Les élections et votations se font à main levée.

- Une élection ou une votation peut se faire à bulletin secret sur demande du quart des membres présents.
- Les objets soumis à votation doivent figurer dans l'ordre du jour.

### **Art. 5.2.5 L'assemblée générale extraordinaire**

- Elle peut être sollicitée par le comité ou le cinquième des membres ayant le droit de vote.
- Elle est convoquée par courrier par le comité au minimum quinze jours à l'avance.
- Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.
- Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

## **6. L'administration**

### **Art. 6.1.1 Comité**

- L'administration est confiée à un comité de minimum cinq membres.
- Le comité veille à la stricte observation des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale ainsi qu'aux intérêts de la société.
- Il se réunit lorsque le président ou la majorité de ses membres l'estime nécessaire.
- Il administre les archives.
- Il délibère sur des dépassements éventuels du budget

### **Art. 6.1.2 Composition du comité :**

- Un président.
- Un vice-président.
- Un secrétaire.
- Un caissier.
- Un ou plusieurs membres auxiliaires.
- Ils sont nommés pour une année par l'assemblée générale et sont rééligibles.

### **Art. 6.1.3 Le président**

- Il représente officiellement la société.
- Il signe conjointement avec un autre membre du comité tout document au nom de la société.
- Il fait convoquer les assemblées de comité et l'assemblée générale.
- Il exerce une surveillance générale sur l'activité de la société.
- Il règle les conflits entre les membres ou leur représentant légal et les responsables de groupe.
- Il présente un rapport d'activités lors de l'assemblée générale.

### **Art. 6.1.4 Le vice-président**

- Il remplace en cas d'absence ou d'empêchement le président dans toutes ses attributions.

### **Art. 6.1.5 Le secrétaire**

- Il écrit et gère la correspondance.
- Il signe, conjointement avec le président, tout document qui engage la société.

- Il rédige les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées générales.
- Il actualise l'état nominatif des membres.
- Il gère les clés des locaux qui nous sont confiés.

#### **Art. 6.1.6 Le caissier**

- Il gère les positions de trésorerie au quotidien.
- Il s'assure de la permanence des ressources disponibles.
- Il autorise l'achat de matériel par la commission technique ou les membres du comité.
- Il peut refuser le paiement de facture pour des commandes de matériel qui n'ont pas reçu l'approbation du comité.
- Il gère les fonds et autres valeurs de la société.
- Le capital de la société sera placé en valeurs suisses de premier ordre.
- Il possède la signature individuelle par procuration pour les comptes courants.
- Pour tout autre compte, les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe conjointement.
- Il présente, lors de l'assemblée générale, les comptes du dernier exercice et le budget de l'année suivante.
- Il présente à tout moment, sur demande du comité ou de la commission de gestion, les comptes de l'exercice en cours.

#### **Art. 6.1.7 Les membres auxiliaires**

- Ils s'occupent de toutes les activités définies par le comité ou l'assemblée générale.

### **Art. 6.2 La commission technique**

#### **Art. 6.2.1 Elle se compose de :**

- Un à cinq membres.
- Un chef technique.
- Le(s) coach(s).
- Ils sont nommés pour une année par l'assemblée générale et sont rééligibles.
- Elle est sous la direction du comité.
- Elle n'a pas de pouvoir financier.

#### **Art. 6.2.2 Le chef technique**

- Préside la commission
- Communique au comité les décisions prises après chacune des séances de sa commission.
- Peut être convoqué aux séances de comité.
- Etablit un rapport de fin d'année sur l'activité de la commission.

#### **Art. 6.2.3 Le(s) coach(s)**

- Est responsable de l'inscription des moniteurs aux cours et de la relation avec Jeunesse et Sport.
- Communique simultanément au comité toute inscription de moniteur aux cours.



### **Art. 6.2.4 Organisation de la commission technique**

- Elle est libre de s'organiser à sa convenance
- Elle respecte le cahier des charges qui lui est attribué.

## **Art. 6.3 La commission de gestion**

### **Art. 6.3.1 Attributions**

- La commission est composée de trois membres dont un rapporteur  
Le rapporteur quitte la commission après son mandat.
- Les autres membres sont rééligibles.
- Contrôle la gestion de la société.
- En tout temps, elle peut vérifier la comptabilité et les finances ainsi que tous les autres biens de la société.
- Elle établit un rapport écrit pour l'assemblée générale.
- Ses membres fonctionnent comme scrutateurs lors de l'assemblée générale.

### **Art. 6.3.2 Attributions**

- Elles sont sous la responsabilité du comité.
- Elles sont nommées par le comité ou l'assemblée générale selon les nécessités.
- Elles exécutent les tâches particulières qui leurs sont confiées.
- Elles donneront un rapport sur leur activité lors l'assemblée générale.
- Une commission d'organisation de manifestation est dissoute après l'approbation de ses comptes par l'assemblée générale.

## **Art. 6.4 Les fonctions annexes**

### **Art. 6.4.1 Le Banneret**

- Il est responsable du port du drapeau dans les manifestations dans lesquelles ce dernier doit être présenté.

### **Art. 6.4.2 Le Webmaster**

- Il met à jour le site internet, les adresses e-mail et toute autre activité informatique.
- Il gère sur un cloud les archives de la société

## **Art. 6.5 Les moniteurs**

### **Art. 6.5.1 Attributions**

- Jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les présents statuts ainsi que ceux des associations cantonales et fédérales.
- Sont sous la direction de la commission technique.
- Respectent le cahier des charges qui leurs est attribué.

# **7. Activités**

## **Art. 7.1 Répartition des membres**

- Les membres sont répartis dans les différents groupes mis à disposition.
- En fonction de leur âge pour les enfants de un à sept ans et les groupes athlétiques.

- Ou du niveau de compétence pour les groupes agrès.

## **Art. 7.2 Entraînements**

- Les entraînements spécifiques sont considérés comme la base indispensable de l'activité de la société.
- Au minimum, chaque semaine une leçon de gymnastique est organisée par groupe.
- Elles peuvent être écourtées ou supprimées que pour des raisons impératives et indépendantes de la volonté des responsables.

## **8. Chartes éthiques**

### **Art. 8.1 Charte éthique du gymnaste**

#### **Art. 8.1.1 Généralité**

- La pratique du sport et notamment celle de la gymnastique est pour tous un moyen d'épanouir sa personnalité dans les dimensions sociales et sportives en développant les capacités physiques individuelles. Le bien-être individuel ne doit pas faire oublier l'objectif collectif de la société. Le respect est primordial. La recherche de certains résultats peut être occultée au profit de celle d'une bonne intégration.
- Le gymnaste respectera les statuts et règlements de la société  
<http://www.fsg-st-cierges.ch/documents>

#### **Art. 8.1.2 Esprit :**

- Les gymnastes sont les représentants de la FSG et du comportement sportif. Il est important que tous les gymnastes adoptent le comportement qui convient, non seulement lors des compétitions mais également dans leur entraînement quotidien de manière à vivre et soigner les valeurs du sport.

#### **Art. 8.1.3 Attitude :**

- Le gymnaste respectera les moniteurs, les juges, les autres gymnastes et les bénévoles.
- Il se conformera aux directives des moniteurs.
- Être « cool and clean » pour un sport propre et fairplay.
- Il s'engage à être assidu et à faire preuve de dynamisme aux entraînements, d'en respecter les horaires et de signaler toute absence à son entraîneur.

#### **Art. 8.1.4 Concours et obligations :**

- La participation aux concours est recommandée, le gymnaste pourra s'y inscrire.
- Le gymnaste inscrit se doit d'y participer. Toute absence non justifiée pourra être sanctionnée par le comité selon les statuts.
- Le bénévolat est indispensable au bon fonctionnement de la société. Il fait partie intégrante de l'engagement des membres. Chaque membre actif est tenu de répondre positivement, sauf imprévu, aux diverses sollicitations et convocations.

#### **Art. 8.1.5 Droit :**

- Les réseaux sociaux font parties du quotidien du gymnaste. Celui-ci doit-être conscient des risques et ne publiera aucun commentaire ou photo affligeante.

- « Dis stop et parles-en ». Les membres du comité sont à l'écoute de chaque gymnaste. Les gymnastes sont encouragés à faire part de toute difficulté ou manquement éthique qu'ils pourraient rencontrer.

## **Art. 8.2 Charte éthique du Moniteur**

### **Art. 8.2.1 Généralités :**

- La pratique du sport et notamment celle de la gymnastique est pour les jeunes un moyen d'épanouir leur personnalité dans les dimensions sociales et sportives en développant leurs capacités physiques individuelles. Le bien-être individuel ne doit pas faire oublier l'objectif collectif de la société. Le respect du gymnaste est primordial. La recherche de certains résultats peut être occultée au profit de celle d'une bonne intégration.
- En acceptant la responsabilité d'un groupe, le moniteur prend conscience de l'esprit de la société et souscrit entièrement à cette philosophie et aux obligations de sa mission.

### **Art. 8.2.2 Esprit :**

- Le moniteur veille à traiter tous ses gymnastes de manière équitable, sans distinction du fait notamment de son physique, de son genre, de sa religion, de sa langue, de sa culture.
- Il veille à proposer des exercices adaptés à chaque gymnaste.
- Il inculque aux gymnastes l'esprit du fair-play. Il est attentif à ce que les gymnastes soient respectueux de l'encadrement, des juges et des partenaires sportifs.
- Le moniteur applique rigoureusement la charte éthique de Swiss Olympic

### **Art. 8.2.3 Attitude :**

- Le moniteur est un exemple. Il se doit d'être respectueux envers les partenaires qu'il rencontre.
- Il véhicule l'image de la société et son attitude doit être positive à tous les égards. Il veillera à toujours promouvoir l'image de la FSG St-Cierges.
- Le moniteur arrive avant ses gymnastes à la salle et la quitte en dernier.
- Il prend soin du matériel, signale tout problème, casse ou manque au responsable technique.
- Le moniteur se conforme aux statuts de la société.
- La tenue du moniteur doit être adaptée en tout temps à la pratique gymnique. Lors des compétitions et rencontres officielles, il veillera à porter le training de la société ou un élément distinctif aux couleurs de la FSG St-Cierges.
- Il s'engage à ne pas fumer ni boire excessivement de l'alcool en présence des gymnastes. Il exclut l'usage de toute drogue et s'engage à signaler au responsable technique tout abus (violences, abus sexuels...) constaté sur les gymnastes de son groupe.

### **Art. 8.2.4 Responsable de groupe :**

- Un des moniteurs en est le titulaire.
- En cas d'indisponibilité, il désignera un remplaçant.
- Il tient à jour la liste des présences et annonce toute modification au coach J&S.
- A chaque modification de l'effectif, il mettra à jour la base de données de la société et de J&S. Pour la base de données J+S, la commission technique téléchargera les membres sur la base de données J+S lors de l'ouverture du

cours. En cours d'année, les modifications doivent être faites par le responsable de groupe. Seuls les ajouts sont à effectuer, pas de suppression.

- Il renseignera les membres ou leur représentant légal sur le fonctionnement des procédures de la société (admission, démission etc.) selon les statuts
- Il rédige ou fait rédiger un rapport sur les membres inscrits et/ou absents lors de concours et l'envoie de suite au comité à [info@fsg-st-cierges.ch](mailto:info@fsg-st-cierges.ch).

#### **Art. 8.2.5 Mission :**

- Le moniteur s'engage à établir un projet technique pour son groupe, une planification et à faire un bilan de ses activités.
- Il planifie des leçons hebdomadaires en s'efforçant de donner des entraînements variés et ludiques.
- Il promeut et assure la sécurité de ses gymnastes.
- Il s'engage à transmettre les informations et demandes de la société à ses gymnastes.
- Toute communication importante envoyée aux membres de son groupe ou leur représentant légal doit être envoyée en copie à l'adresse e-mail du comité [info@fsg-st-cierges.ch](mailto:info@fsg-st-cierges.ch)
- Le lien entre le comité et les moniteurs se fait par l'intermédiaire des coachs J&S. Il est important de communiquer directement aux coachs toute information, changement relatif au groupe et aux inscriptions.

#### **Art. 8.2.6 Cours de perfectionnement :**

- Il suit régulièrement des cours de perfectionnement.
- Chaque moniteur convoqué à un cours enverra la facture d'inscription au caissier, pour paiement.
- Une fois le cours terminé, il enverra au caissier sa demande d'indemnisation ainsi que les justificatifs du cours suivi.

#### **Art. 8.2.7 Responsabilités et devoirs :**

- Le moniteur est responsable des clés qui lui sont prêtées.
- En cas de perte, les frais de remplacement de ces dernières peuvent lui être facturés.
- Rédiger pour chaque concours important, un résumé sur la manifestation et le faire parvenir au responsable de la rédaction. Des photos peuvent y être jointes. [info@fsg-st-cierges.ch](mailto:info@fsg-st-cierges.ch).
- Il participe aux assemblées techniques et à l'assemblée générale. Toute absence doit faire l'objet d'une excuse min. 48h à l'avance par écrit à [info@fsg-st-cierges.ch](mailto:info@fsg-st-cierges.ch).
- Tout moniteur de la FSG St-Cierges prend à cœur son activité pour la société.
- Si possible, il assurera la formation des jeunes moniteurs actifs dans son groupe.

### **Art. 8.3 Charte éthique de Swiss Olympic**

- Les valeurs olympiques [ excellence, amitié et respect ] constituent partout dans le monde la base pour un sport fair-play et durable. La Charte d'éthique de Swiss Olympic et du département fédéral du sport (OFSP) s'appuie sur ces valeurs.
- En tant que membre de Swiss Olympic, la Fédération suisse de gymnastique soutient les valeurs de la Charte d'éthique et les répercute dans ses associations et sociétés. La FSG St-Cierges reprend et applique les valeurs dans ses engagements quotidiens.

- La Charte d'éthique compte neuf principes qui constituent un devoir pour la promotion d'un sport sain, respectueux et loyal.

#### **Art. 8.3.1 Traiter toutes les personnes de manière égale.**

- Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

#### **Art. 8.3.2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.**

- Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

#### **Art. 8.3.3 Renforcer le partage des responsabilités.**

- Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

#### **Art. 8.3.4 Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.**

- Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

#### **Art. 8.3.5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.**

- Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

#### **Art. 8.3.6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.**

- Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

#### **Art. 8.3.7 S'opposer au dopage et à la drogue.**

- Informer sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

#### **Art. 8.3.8 Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport.**

- Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

#### **Art. 8.3.9 S'opposer à toute forme de corruption.**

- Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

## **9. Assurances et révision des statuts.**

### **Art. 9.1 Les assurances**

- L'adhésion à la caisse d'assurance du sport de la FSG est obligatoire pour les membres actifs (statuts fédéraux).
- Chaque membre de la société est tenu d'avoir sa propre assurance accidents.

## **Art. 9.2 La révision des statuts**

- Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'assemblée générale.
- Tout membre ayant le droit de vote peut soumettre des propositions de modification.
- Les propositions doivent être remises au comité au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.
- Toute proposition sera motivée; le nouvel article sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.
- Le comité pourra faire une contre-proposition.
- Toute révision des statuts requiert la majorité des deux-tiers des voix exprimées par l'assemblée générale.
- Toute révision des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

## **10. Dissolution de la société**

### **Art. 10.1 Décision**

- Elle est décidée par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour.
- Une approbation des quatre-cinquième des membres présents est nécessaire.

### **Art. 10.2 Référence**

- Les articles 5.9.1 à 5.9.3 des statuts de l'ACVG font foi.

### **Art. 10.3 Conclusion**

- Après la dissolution de la société, le comité en exercice remettra au comité cantonal de l'ACVG et aux autorités communales un rapport final avec le relevé des comptes.
- Les archives, les avoirs et autres biens de la société seront confiés à la gestion des autorités communales pour une durée de dix ans.
- Si, durant cette période, une nouvelle société poursuivant le même but est fondée, les archives, les avoirs et autres biens lui seront remis.
- Dans le cas contraire, la totalité des avoirs restera à disposition de la commune de Montanaire.

## **11. Divers**

### **Art. 11.1 responsabilités**

- Les membres ne peuvent pas être tenus pour responsable des engagements financiers de la société.

### **Art. 11.2 Dispositions légales**

- Les cas non prévus dans les présents statuts sont régis par les dispositions du code civil suisse ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux de la FSG.

*Les statuts ci-dessus ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 janvier 2025.  
Ils entreront en vigueur après leur approbation par le comité cantonal de l'ACVG*

## **Pour la FSG Saint-Cierges**

---

**Anne-Sophie Laurent**  
présidente

**Aude Armand**  
Secrétaire

**Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le  
comité cantonal de l'ACVG**

**le** \_\_\_\_\_

---

Président

Secrétaire